AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DEPOTAGE DES EAUX DE LAVAGE DE CITERNES AGROALIMENTAIRES A LA STATION D'EPURATION DE FEURS DE L'ENTREPRISE TRANSPORTS BRULAS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Forez-Est située 6 Place Paul Larue 42110 FEURS, représentée par son Président Monsieur Pierre VERICEL dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2026.

Ci-après dénommée la CC Forez-Est,

ET :

L'entreprise Transports BRULAS située 66 route des Montagnes du Matin, 42110 EPERCIEUX-SAINT-PAUL, représentée par son directeur général Monsieur Pierre BRULAS, dûment habilité.

Ci-après dénommée l'Entreprise,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'activité de l'entreprise Transports BRULAS génère le rejet d'eaux usées issues de lavage de citernes nécessaire entre chaque transport de marchandises (glucose, sucre, caramel, farine de blé, semoule de maïs, huile de colza, jus de fruit, lait, …).

Le rejet de ces effluents concentrés est incompatible avec le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune d'Epercieux-Saint-Paul.

Par conséquent, l'Entreprise a conclu une convention de dépotage, avec la commune de Feurs en 2025, pour le traitement de ses eaux de lavage de citerne à la station d'épuration de Feurs, dans l'attente de pouvoir mettre en œuvre des prétraitements adaptés permettant un rejet compatible avec les installations publiques.

Afin de garantir le traitement de leurs effluents, l'Entreprise souhaite pouvoir augmenter le volume hebdomadaire dépoté initialement convenu dans la convention avec la conclusion de l'avenant n°1

Article 1 – Modification de l'article 4 – Caractéristiques des matières de vidanges

Rédaction dans la convention initiale :

« Le volume journalier total de matières de vidange admissible dans la bâche de réception est d'environ 30 m³.
La station de Feurs acceptera un dépotage maximum par semaine.
Dès cette quantité journalière atteinte, l'exploitant se réserve le droit de refuser d'autre apport.
[…]
La quantité estimée de matières de vidange que l'Etablissement s'engage à livrer par an est d'environ 1 500 m³ maximum. »

Nouvelle rédaction :

« Le volume journalier total de matières de vidange admissible dans la bâche de réception est d'environ 30 m³.
La station de Feurs acceptera un dépotage maximum de 60 m³ par semaine en 2 apports minimum.
Ce volume pourrait être augmenté exceptionnellement de façon ponctuelle et après accord écrit de la CC Forez-Est, à 80 m³ par semaine en plusieurs apports.
Néanmoins, en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement des eaux usées de Feurs, l'exploitant se réserve le droit de suspendre le dépotage des effluents.
[…]
Le volume annuel de matières de vidange dépotées à la station d'épuration de Feurs par l'Entreprise ne pourra pas excéder 3 000 m³ »

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait à ……Le……..

La CC Forez-Est Pierre VERICEL	L'entreprise Transports BRULAS Pierre BRULAS